

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**Règlement numéro 352-2010  
sur les plans d'implantation et d'intégration  
architecturale (PIIA)**

Province de Québec  
MRC du Haut-Richelieu  
Municipalité de Venise-en-Québec

**Règlement numéro 352-2010 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté en 1994 le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 143-1994;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être remplacé afin de refléter les nouveaux besoins et objectifs de la Municipalité et afin de se conformer aux dispositions du règlement numéro 460 de la MRC du Haut-Richelieu;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 juillet 2010;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. André Surprenant  
APPUYÉ PAR M. Pierre Gosselin  
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
100 Titre	2
101 But du règlement	2
102 Abrogation des règlements antérieurs	2
103 Territoire assujéti à ce règlement et domaines d'application	2
104 Personnes touchées par ce règlement	2
105 Validité	3
106 Respect des règlements	3
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
107 Interprétation du texte	3
108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
109 Terminologie	3
<b>CHAPITRE 2 - MÉCANISMES DE PRODUCTION ET D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</b>	<b>4</b>
SECTION A - RÈGLE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE	5
200 Catégories de permis et certificats assujétiés	5
201 Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments	5
202 Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme	5
203 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	5
204 Décision par le Conseil	5
205 Conditions d'approbation par le Conseil	5
206 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation	6
SECTION B - ÉLÉMENTS DE CONTENU	6
207 Permis de construction pour un nouveau bâtiment	6
208 Permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment existant ou l'ajout d'un étage	6
209 Certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment	7
210 Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal sur un autre terrain	7
211 Certificat d'autorisation pour installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne	7
212 Permis de construction pour l'implantation d'éoliennes	8
<b>CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ</b>	<b>9</b>
300 Objectifs et critères s'appliquant à une nouvelle construction	10
301 Objectifs et critères s'appliquant à l'agrandissement d'un bâtiment ou à l'ajout d'un étage	11
302 Objectifs et critères s'appliquant à la rénovation extérieure d'un bâtiment	11
303 Objectifs et critères s'appliquant lors du déplacement d'un bâtiment principal sur un autre terrain	12
304 Objectifs et critères s'appliquant à l'installation, la modification, le déplacement ou la réparation d'une enseigne	12

<b>TABLE DES MATIÈRES (suite)</b>	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 4 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT DANS L'AIRE D'ACCUEIL DES ÉOLIENNES</b>	<b>13</b>
<b>400 Objectifs et critères s'appliquant lors d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'éoliennes</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS</b>	<b>16</b>
<b>500 Contraventions au présent règlement</b>	<b>17</b>
<b>501 Recours aux tribunaux et pénalités</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>18</b>
<b>600 Entrée en vigueur</b>	<b>19</b>
<b>A N N E X E : LES PRINCIPAUX TYPES DE BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE</b>	<b>20</b>

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ».

#### 101 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à la municipalité de Venise-en-Québec d'exercer un contrôle qualitatif sur l'architecture des constructions et sur leur implantation sur les terrains.

#### 102 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 143-1994 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

#### 103 Territoire assujéti à ce règlement et domaines d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité dans les cas suivants :

- a) demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment;
- b) demande d'un permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (y compris l'ajout d'un étage);
- c) demande d'un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment;
- d) demande d'un certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal sur un autre terrain;
- e) demande d'un certificat d'autorisation pour installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne.

Le présent règlement s'applique aussi lors d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'éoliennes dans l'aire d'accueil identifiée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» constituant l'annexe «E» du règlement de zonage numéro 322-2009.

#### 104 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 105 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### 106 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

**SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**107 Interprétation du texte**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou entre les dispositions du présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

**109 Terminologie**

Les définitions des mots apparaissant au Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

**CHAPITRE 2**

**MÉCANISMES DE PRODUCTION ET  
D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

---

**CHAPITRE 2 - MÉCANISMES DE PRODUCTION ET D'APPROBATION D'UN PLAN  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**SECTION A - RÈGLE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE**

**200 Catégories de permis et certificats assujettis**

L'approbation au préalable de plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue une condition essentielle à l'émission des permis et certificats énumérés à l'article 103 du présent règlement.

**201 Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments**

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article précédent doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et l'adresser à l'inspecteur des bâtiments.

**202 Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme**

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est jugée conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité par l'inspecteur des bâtiments, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

**203 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) Visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

**203 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (suite)**

Le Comité, après étude de la demande, recommande au Conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une nouvelle demande à l'inspecteur des bâtiments qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

**204 Décision par le Conseil**

À la suite de la recommandation du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

**205 Conditions d'approbation par le Conseil**

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire:

- a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- b) Réalise son projet dans un délai fixé;
- c) Fournisse les garanties financières qu'il détermine.

**206 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

**SECTION B - ÉLÉMENTS DE CONTENU**

**207 Permis de construction pour un nouveau bâtiment**

La demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la municipalité et des renseignements suivants:

- a) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins ;
- b) Un plan montrant les caractéristiques actuelles du terrain (lignes de propriété, rive d'un cours ou du lac, aires touchées par les crues 0-20 ans et 20-100 ans, aires humides, arbres existants) ;
- c) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1 :500, l'implantation projetée du nouveau bâtiment principal et du nouveau bâtiment accessoire sur le terrain, les lignes de propriété, les arbres existants, les espaces à être paysagés, l'allée d'accès, l'aire de stationnement, les clôtures et autres constructions accessoires (enseigne, piscine par exemple) ;
- d) Une vue en perspective de la façade principale et d'une façade latérale du bâtiment visé et montrant les caractéristiques architecturales visibles de la rue telles la forme et la couleur du toit, les matériaux de revêtement et leurs couleurs, les dimensions des ouvertures (fenêtres et portes) et les composantes telles les balcons, les galeries, les porches.

**208 Permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment existant ou l'ajout d'un étage**

La demande d'un permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment existant ou l'ajout d'un étage doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la municipalité et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur extérieur (ou les murs extérieurs) où l'agrandissement (ou l'ajout d'un étage) est projeté.
- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins;

**208 Permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment existant ou l'ajout d'un étage (suite)**

- c) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1:500, les modifications projetées au niveau de l'implantation et de la structure du bâtiment, du paysagisme, de l'aire de stationnement et des clôtures ;
- d) Une vue en perspective de la façade principale et des pans de mur où l'agrandissement est projeté et montrant les caractéristiques architecturales telles la forme et la couleur du toit, les matériaux de revêtement et leurs couleurs, les dimensions des ouvertures (fenêtres et portes) et les composantes telles les balcons, les galeries, les porches.

**209 Certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment**

La demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la municipalité et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur extérieur (ou les murs extérieurs) où les travaux de rénovation sont projetés;
- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins ;
- c) Une vue en perspective du mur extérieur (ou des murs extérieurs) illustrant les modifications architecturales projetées, les types de matériaux utilisés et leurs couleurs.

**210 Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal sur un autre terrain**

La demande d'un certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment principal sur un autre terrain doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la municipalité et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade et un mur latéral;
- b) Une photographie des murs de façade des bâtiments voisins du terrain où sera implanté le bâtiment déplacé;
- c) Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1:500, l'implantation du bâtiment à être déplacé sur le terrain, les lignes de propriété, les arbres existants et les arbres à être abattus et plantés, les espaces à être paysagés, l'aire prévue pour le stationnement, l'emplacement projeté des clôtures et autres constructions accessoires (enseigne, piscine par exemple).

**211 Certificat d'autorisation pour installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne**

La demande de certificat d'autorisation pour installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne doit être accompagnée des documents exigés au règlement des permis et certificats de la municipalité et des renseignements suivants:

- a) Une photographie récente du bâtiment visé et montrant le mur de façade ;
- b) Un plan identifiant l'emplacement projeté de l'enseigne sur le terrain lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur poteau ou sur socle ;
- c) Une vue en perspective de la façade principale du bâtiment montrant l'enseigne projetée ou à être modifiée ;
- d) Un croquis indiquant la forme, le message, les matériaux et la couleur de l'enseigne projetée ou à être modifiée ainsi que des détails sur la structure sur laquelle l'enseigne sera installée.

**212 Permis de construction pour l'implantation d'éoliennes**

La demande d'un permis de construction pour l'implantation d'éoliennes doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) Un plan illustrant sur fond cadastral l'emplacement projeté des éoliennes, la localisation des limites de la municipalité, du périmètre d'urbanisation et de l'aire de 1000 mètres prévue



**212 Permis de construction pour l'implantation d'éoliennes (suite)**

- b) autour de celui-ci et la localisation des cours d'eau, des aires boisées, des aires en culture ou en pâturage, des chemins et routes, des habitations, des commerces et des fermes d'élevage dans un rayon d'un kilomètre du site d'implantation.
- c) Un plan illustrant sur fond cadastral la localisation précise de chaque éolienne, des conduites de raccordement, des postes de transformation et sous-station, des chemins d'accès aux éoliennes.
- d) Une perspective 3D illustrant le paysage actuel vu à partir du chemin public le plus rapproché ainsi qu'une simulation 3D illustrant le paysage tel qu'il sera une fois les éoliennes implantées.
- e) Des renseignements sur le type de structure projetée, ses dimensions, sa couleur, sa puissance ainsi que le niveau de bruit qui sera dégagé dans un rayon de 100m, 200m et 500m.

## **CHAPITRE 3**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

#### **CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**300 Objectifs et critères s'appliquant à une nouvelle construction**

Les objectifs et critères s'appliquant à une nouvelle construction sont les suivants:

**OBJECTIF : Favoriser la mise en valeur écologique et esthétique du secteur**

**CRITÈRE :** Les aménagements prévus sur le terrain ne modifient pas de façon marquée les éléments naturels du site (topographie, couvert végétal, aires humides, rives du cours d'eau ou du lac) et contribuent à l'amélioration écologique et esthétique du milieu.

**OBJECTIF : Favoriser l'harmonisation architecturale des nouvelles constructions**

**CRITÈRES :** a) Le bâtiment s'intègre bien par son style architectural, son volume, ses composantes architecturales (toit, ouvertures, balcon, galerie, véranda, corniche, etc.) , ses matériaux de revêtement extérieur et sa couleur aux bâtiments voisins ou situés à proximité.

b) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur en façade ne dépasse pas deux.

c) Les toits sont en pente, soit à deux ou quatre versants, soit à versants multiples, sauf dans le cas des maisons usinées situées dans la zone Ha-13 et sauf dans le cas des habitations dont l'architecture est de type «International» (voir annexe), dans lesquels cas les toits peuvent être plats.

**OBJECTIF : Harmoniser l'apparence des bâtiments tout en évitant la répétition**

**CRITERES :** a) Les modèles architecturaux des résidences ne sont pas uniques et comprennent un certain nombre de variantes. Les modèles de maisons ne peuvent être répétés qu'aux deux lots.

b) Dans le cas d'un établissement commercial, l'architecture est sobre et reflète bien le caractère rural et récréotouristique du milieu.

**OBJECTIF : Assurer l'intégration de l'architecture des bâtiments accessoires au bâtiment principal**

**CRITERES :** a) Les bâtiments accessoires partagent des composantes architecturales, des matériaux de revêtement et des couleurs identiques ou compatibles avec celles du bâtiment principal.

b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire à une habitation, les dimensions des portes de garage ne dépassent pas celles requises pour une automobile.

**OBJECTIF : Assurer que les aménagements extérieurs soient bien planifiés**

**CRITÈRES :** a) Le terrain est paysagé et comprend des arbres, des arbustes, des haies, du gazon et d'autres éléments décoratifs; un minimum d'un arbre est planté en cour avant. Dans le cas d'un terrain riverain d'un cours d'eau ou du lac, la bande de protection riveraine est plantée d'arbustes ou d'arbres et les espaces gazonnés y sont réduits au minimum.

**CHAPITRE 3 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (SUITE)**

**CRITÈRES :** b) L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

c) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents et s'harmonisent avec les caractéristiques du site.

d) Dans le cas d'une habitation multifamiliale, les terrains de stationnement sont situés en cour latérale ou arrière et sont peu visibles de la rue.

e) Dans le cas d'un établissement commercial, les stationnements sont isolés de la rue par une bande de verdure sauf au niveau des accès qui sont conçus de façon à limiter le nombre de points de conflits sur la voie publique.

**301 Objectifs et critères s'appliquant à l'agrandissement d'un bâtiment ou à l'ajout d'un étage**

Les objectifs et critères s'appliquant à l'agrandissement d'un bâtiment ou à l'ajout d'un étage sont les suivants:

**OBJECTIF : Favoriser la mise en valeur écologique et esthétique du secteur**

**CRITÈRE :** Les aménagements prévus sur le terrain ne modifient pas de façon marquée les éléments naturels du site (topographie, couvert végétal, aires humides, rives du cours d'eau ou du lac) et contribuent à l'amélioration écologique et esthétique du milieu.

**OBJECTIF : Favoriser l'intégration architecturale des nouvelles parties de bâtiment avec la structure existante**

**CRITÈRES :** a) L'agrandissement ou l'ajout d'un étage s'intègre bien par son style architectural, son volume, ses composantes architecturales (toit, ouvertures, balcon, galerie, véranda, corniche, etc.) , ses matériaux de revêtement extérieur et sa couleur au bâtiment existant. Toutefois, dans le cas où la qualité architecturale du bâtiment existant et de ses composantes est jugé inadéquate, on pourra modifier les paramètres architecturaux de ce bâtiment en même temps que l'agrandissement de manière à assurer une certaine homogénéité et une meilleure intégration et à rehausser la qualité architecturale du bâtiment.

b) Le nombre de matériaux de revêtement en façade ne dépasse pas deux.

c) Dans le cas d'un bâtiment à un étage (chalet ou bungalow), l'ajout d'un étage ne peut être réalisé que si le projet vise à ajouter un étage à l'ensemble du bâtiment existant.

d) Aucune serre ne peut être construite en avant ou dans le prolongement du mur de la façade principale d'un bâtiment.

**302 Objectif et critères s'appliquant à la rénovation extérieure d'un bâtiment**

L'objectif et les critères s'appliquant à la rénovation extérieure d'un bâtiment principal sont les suivants:

**OBJECTIF : Favoriser l'intégration architecturale des travaux de rénovation avec la structure existante**

**CRITÈRES :** a) Les travaux de rénovation prévus respectent bien le style architectural, les composantes architecturales (toit, ouvertures, balcon, galerie, véranda, corniche, etc.) , les matériaux de revêtement et les couleurs du bâtiment existant. Toutefois, dans le cas où la qualité architecturale du bâtiment existant et de ses composantes est jugé inadéquate, on pourra modifier les paramètres architecturaux défectueux de ce bâtiment de manière à rehausser la qualité architecturale de celui-ci.

b) Le nombre de matériaux de revêtement en façade ne dépasse pas deux.

**303 Objectif et critère s'appliquant lors du déplacement d'un bâtiment principal sur un autre terrain**

L'objectif et le critère s'appliquant lors du déplacement d'un bâtiment principal sur un autre terrain sont les suivants:

**OBJECTIF : Assurer l'insertion harmonieuse du bâtiment déménagé sur son nouvel emplacement**

**CRITÈRE :** Le bâtiment à déplacer s'insère bien par son style architectural, par son volume, par ses composantes architecturales (toit, ouvertures, balcon, galerie, véranda, corniche, etc.) et par ses matériaux de revêtement aux bâtiments situés sur les lots voisins du nouvel emplacement.

**304 Objectif et critères s'appliquant à l'installation, la modification, le déplacement ou la réparation d'une enseigne**

L'objectif et les critères s'appliquant à l'installation, la modification, le déplacement ou la réparation d'une enseigne sont les suivants:

**OBJECTIF : Développer une image distinctive, sobre et particularisée de l'affichage.**

- CRITÈRES :**
- a) Les dimensions, les formes et les matériaux de l'enseigne doivent être en harmonie avec l'architecture du bâtiment et avec le paysage environnant;
  - b) L'intégration de l'enseigne à un élément architectural permanent(imposte, bandeau, tympan etc.) ou à un auvent est à privilégier;
  - c) Les enseignes sur socle ou les enseignes projetantes<sup>1</sup>sont à privilégier;
  - d) Les enseignes éclairées sont à privilégier;
  - e) La conception et le graphisme de l'enseigne doivent être de qualité et conçus de façon à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et au paysage environnant; des lettres gravées sont à privilégier;
  - f) Les enseignes de bois massif sont à privilégier;
  - g) L'identification des établissements d'une place d'affaires doit être illustrée sur une ou plusieurs enseignes de même facture graphique et esthétique et soutenue(s) par un seul support.

## **CHAPITRE 4**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT DANS L'AIRE D'ACCUEIL DES ÉOLIENNES**

#### **CHAPITRE 4 - OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT DANS L'AIRE D'ACCUEIL DES ÉOLIENNES<sup>2</sup>**

**400 Objectifs et critères s'appliquant lors d'une demande d'un permis de construction pour l'implantation d'éoliennes**

Les objectifs et critères s'appliquant l'implantation d'éoliennes sont les suivants:

<sup>1</sup> Enseigne fixée à un mur de bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

<sup>2</sup> Aire d'accueil identifiée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» constituant l'annexe «E» du règlement de zonage numéro 322-2009.

**OBJECTIF : S'assurer que l'implantation d'éoliennes ne dépasse pas le seuil de saturation et la capacité de paysage**

**CRITÈRE :** À l'intérieur de l'aire d'accueil autorisée (voir plan de l'annexe «E» du règlement de zonage n° 322-2009), les éoliennes doivent être distancées l'une de l'autre d'au moins 200 mètres de façon à ne pas créer une forêt de structures dans le paysage rural.

**400 Objectifs et critères s'appliquant lors d'une demande d'un permis de construction pour l'implantation d'éoliennes (suite)**

**OBJECTIF : Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci**

**CRITÈRE :** Les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique afin de ne pas créer un alignement de structures.

**OBJECTIF : Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés**

**CRITÈRE :** L'implantation des éoliennes doit tenir compte des prescriptions fixées au règlement de zonage n° 322-2009 quant aux distances à respecter par rapport aux routes et au périmètre d'urbanisation.

**OBJECTIF : Encadrer les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage.**

**CRITÈRES :** a) Un seul modèle de structure est autorisé pour toutes les éoliennes. Ces structures doivent être de couleur claire et leurs mâts doivent être de forme tubulaire.

b) Le sens de rotation des pales doit être identique pour toutes les éoliennes.

c) L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

d) Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres. Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins deux (2) mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux (2) rangées et ils doivent être espacés d'au plus de deux (2) mètres et demi (2½).

e) Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres et que leur revêtement soit en gravier.

**OBJECTIF : L'implantation des éoliennes ne doit pas entraver les activités récréotouristiques de la municipalité et notamment les sentiers équestres et de motoneige.**

**OBJECTIF : Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éolien**

**CRITÈRE :** Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, on privilégiera un traitement similaire des éoliennes afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire.

**OBJECTIF : Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères.**

**CRITÈRE :** On devra s'assurer que les éoliennes soient implantées de façon à assurer la lisibilité du paysage et à mettre en valeur les structures géomorphologiques et paysagères environnantes.

**OBJECTIF : Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant.**

**CRITÈRE :** On devra éviter que la hauteur des éoliennes soit démesurée en rapport avec la topographie existante et qu'elle ne vienne écraser le paysage.

## CHAPITRE 5

### CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

#### CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

##### 500 Contraventions au présent règlement

- 1° Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, l'inspecteur des bâtiments doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, et l'enjoindre de se conformer au règlement et remettre au besoin, les lieux, terrains et/ou bâtiments dans l'état initial existant avant la dérogation;
- 2° L'inspecteur des bâtiments peut ordonner par écrit la suspension des travaux ou de l'usage;
- 3° Dans les cas d'urgence et où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, l'inspecteur des bâtiments doit, dans les plus brefs délais, faire cesser, par l'intermédiaire du corps policier, lesdits travaux. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande de l'inspecteur des bâtiments, et au besoin, celle-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité du public; les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant;
- 4° Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de deux (2) jours à l'avis susdit, sur résolution à cet effet, le Conseil peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

##### 501 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénal s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE 6

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

##### 600 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry, Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Directrice générale

## ANNEXE

### LES PRINCIPAUX TYPES DE BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Diane Bégin résidant à Clarenceville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès 12h00 le 28<sup>e</sup> jour de septembre 2010

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 28<sup>e</sup> jour de septembre 2010

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Secrétaire-trésorière





























